

COUR D'APPEL DE BORGARTING

Aucune restriction à la divulgation publique

DÉCISION

Émise le : 10 décembre 2024

Numéro de dossier : 24-081251ASD-BORG/02

Juge : Juge d'appel Jørgen Monn

Intimé : L'État, représenté par le ministère des Enfants et des Familles

Conseil : Avocate Kristin Hallsjø Aarvik

Avocate Liv Inger Gjone Gabrielsen

Appelant : Les Témoins de Jéhovah

Conseil : Avocat Anders Christian Stray Ryssdal

Avocat Kristian Foss Aalmo

Témoin de Jéhovah Veronica Nyhagen

Contexte de l'affaire

Les Témoins de Jéhovah ont intenté un procès contre l'État, représenté par le ministère des Enfants et des Familles, affirmant que les décisions de refuser le financement de l'État et l'enregistrement en tant que communauté religieuse sont invalides. Dans le jugement rendu par le tribunal de district d'Oslo le 4 mars 2024, l'État a été acquitté. Les Témoins de Jéhovah ont fait appel de ce jugement, et l'audience d'appel est prévue du 3 au 14 février 2025.

Les Témoins de Jéhovah souhaitent présenter le professeur Jean Zermatten et le professeur Roberta Ruggiero en tant que témoins experts. De plus, ils ont soumis - attaché en tant que pièce 2 au document procédural daté du 22 novembre 2024 - un rapport rédigé par le professeur Zermatten, avec des contributions du professeur Ruggiero, daté du 21 octobre 2024. Ce rapport a été soumis en annexe à une lettre datée du 31 octobre 2024, adressée au ministère des Enfants et des Familles, en lien avec une pétition déposée le 24 octobre 2024, pour annuler les décisions refusant aux Témoins de Jéhovah le droit au financement de l'État et l'enregistrement en tant que communauté religieuse.

L'État s'oppose à la déposition du professeur Zermatten et du professeur Ruggiero, ainsi qu'à la soumission du rapport du 21 octobre 2024 dans le cadre de l'affaire en appel.

Les parties ont échangé plusieurs documents procéduraux sur ces questions, le plus récent étant la soumission de l'État datée du 27 novembre 2024, et la soumission des Témoins de Jéhovah datée du 29 novembre 2024.

Arguments principaux de l'appelant (Les Témoins de Jéhovah) :

Le rapport

Le rapport daté du 21 octobre 2024 doit être autorisé à être présenté. Principalement, il est argumenté que le rapport fait partie de la correspondance entre les Témoins de Jéhovah et le ministère des Enfants et des Familles concernant une pétition visant à annuler les décisions administratives, non liées à l'affaire judiciaire en cours.

Le ministère a fait référence au rapport et a fourni des commentaires supplémentaires à ce sujet dans sa décision du 11 novembre 2024, refusant la pétition de renversement. Cette décision est pertinente car elle concerne les mêmes décisions en question dans l'affaire actuelle. Le rapport étaye l'argument des Témoins de Jéhovah selon lequel ils ont été soumis à une discrimination injuste, y compris que l'administration a pris en compte des facteurs inappropriés. Par conséquent, le rapport fait partie de la base factuelle pour la décision du tribunal et doit

nécessairement être présenté pour garantir que le tribunal ait une fondation fiable pour son jugement, conformément à l'article 11-3 de la Loi sur les litiges, première phrase.

Le rapport traite également de questions factuelles, y compris en fournissant un aperçu des sanctions religieuses dans d'autres communautés religieuses et d'autres considérations sociologiques pertinentes. Pour cette raison, le rapport doit également être considéré comme une preuve dans l'affaire.

La compétence juridique est beaucoup moins répandue dans l'administration que dans les tribunaux, et il est positif que les parties contribuent à éclaircir certains aspects juridiques complexes des affaires traitées par l'administration. Il serait extrêmement regrettable que les tribunaux s'engagent dans la censure des parties de la correspondance entre les parties qui pourraient être soumises dans les litiges concernant la validité des décisions administratives. Cela est particulièrement pertinent dans les cas comme le présent, qui portent sur des droits humains fondamentaux.

Les Témoins de Jéhovah n'ont jamais eu l'intention de s'engager dans un long et coûteux processus juridique contre l'État norvégien. C'est pourquoi ils ont commandé le rapport pour demander à l'administration de revenir sur ses décisions. En conséquence, la soumission dans une affaire judiciaire n'était en aucun cas le "but dominant de la préparation" du rapport, cf. Rt-2008-79. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'obtenir le consentement de l'État, cf. l'article 11-3 de la Loi sur les litiges, dernière phrase.

Dans tous les cas, l'affaire ne peut être pleinement et adéquatement éclairée de toute autre manière, cf. l'article 11-3 de la Loi sur les litiges.

Témoignage des témoins

Le témoignage des professeurs Zermatten et Ruggiero doit être autorisé. La Convention relative aux droits de l'enfant et ses sources associées sont, dans les circonstances actuelles, des matériaux difficiles d'accès, même pour des avocats norvégiens très qualifiés. Les sources juridiques norvégiennes ne contiennent pas de définitions légales opérationnelles de la violence psychologique ou du contrôle social négatif.

Le témoignage sur la Convention relative aux droits de l'enfant a été autorisé au tribunal de district sur la base que "[l]e panorama des sources juridiques liées à la Convention relative aux droits de l'enfant semble moins accessible que pour la CEDH, ce qui crée une certaine incertitude quant à ce qui est nécessaire pour obtenir un aperçu suffisamment bon de ce qui est pertinent." Ce raisonnement reste valide et peut même être plus fort, compte tenu que le raisonnement juridique décisif du tribunal de district semble être directement basé sur l'Article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant et les déclarations interprétatives générales du Comité des droits de l'enfant.

Il est nécessaire d'avoir une connaissance des pratiques pertinentes, incluant les développements juridiques, pour s'assurer que la Norvège respecte ses obligations en vertu des traités, et pas seulement le texte du traité. Les professeurs Zermatten et Ruggiero sont tous deux très qualifiés pour témoigner sur cette question en raison de leur connaissance approfondie et de leur longue expérience en matière de droits des enfants.

En évaluant ce qui est pleinement et adéquatement défendable, le tribunal doit également considérer la relation entre les parties et le principe de l'égalité des armes, comme stipulé par l'Article 6 de la CEDH. Les arguments généraux de l'État contre l'admission des preuves et la présentation du rapport s'appliquent généralement aux situations où une partie disposant de ressources commande des analyses juridiques pour surclasser une partie moins ressource. En revanche, cette affaire concerne une minorité religieuse persécutée confrontée à des actions de l'État qui privent cette minorité du soutien de l'État et de l'enregistrement qu'elle détenait depuis les années 1980 et active en Norvège depuis les années 1890.

Cette affaire est également la première où le pouvoir judiciaire évalue la validité des décisions de refuser le soutien de l'État et l'enregistrement, et il y a un besoin significatif de largeur et de profondeur concernant les questions juridiques complexes. Dans ce contexte, il n'y a aucune préoccupation à autoriser le témoignage sur les questions juridiques ou la soumission du rapport, particulièrement quand le témoignage concerne les droits humains internationaux visant à protéger les parties privées contre des actions arbitraires de l'État.

Basé sur les qualifications du professeur Zermatten, incluant son expérience en tant que membre, vice-président et président du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, en plus de 25 ans en tant que juge au Tribunal pour mineurs de Valais en Suisse, et sa reconnaissance en tant que figure professionnelle et académique d'une intégrité significative, il est difficile de comprendre pourquoi l'État remettrait en question l'indépendance du témoin.

Le rapport daté du 21 octobre 2024 a été soumis au ministère en lien avec la demande d'annulation. Dans sa décision du 11 novembre 2024, où la demande d'annulation a été rejetée, le ministère a explicitement abordé la pertinence du rapport par rapport aux questions soulevées par l'affaire de subvention et d'enregistrement. Étant donné que le rapport fait partie du dossier administratif, les professeurs Zermatten et Ruggiero devraient être autorisés à témoigner en tant que témoins. Cela bénéficierait également à l'État, car il aurait l'occasion de questionner le contenu du rapport. Une telle approche serait la meilleure pour respecter les principes qui sous-tendent la Loi sur les litiges, cf. § 1-1 de la Loi.

En tant que motifs pour appeler les professeurs Zermatten et Ruggiero comme témoins, référence est également faite à l'Article 104 de la Constitution, qui concerne les obligations de l'État de protéger les droits des enfants, et à l'Article 92 de la Constitution, qui exige que les tribunaux "respectent et garantissent les droits humains tels qu'ils sont inscrits dans cette Constitution et dans les traités relatifs aux droits humains contraignants pour la Norvège." Appeler deux experts dans le domaine des droits des enfants est dans l'intérêt à la fois de la Cour d'Appel et de l'État.

Arguments du défendeur (L'État/Ministère des Enfants et des Affaires familiales)

Le rapport

Le rapport du professeur Zermatten, daté du 21 octobre 2024, préparé en collaboration avec le professeur Ruggiero, doit être considéré comme une analyse juridique suscitée par l'affaire. Le rapport a été préparé en parallèle avec le procès intenté par les Témoins de Jéhovah contre l'État. Le rapport traite systématiquement des questions juridiques centrales au litige et fait plusieurs fois référence directement aux décisions contestées (voir notamment la section 4). Par conséquent, le rapport ne peut être soumis qu'avec le consentement de toutes les parties, cf. § 11-3, cinquième phrase de la Loi sur les litiges.

L'État ne consent pas à la soumission du rapport. L'exigence de consentement s'applique même si les Témoins de Jéhovah ont envoyé le rapport au ministère dans leur lettre datée du 31 octobre 2024. Cette exigence ne peut pas être contournée en soumettant l'analyse à la partie adverse avant de la présenter devant le tribunal.

Témoignage des témoins

Les témoignages des professeurs Zermatten et Ruggiero concernent la base juridique de la décision du Tribunal dans l'affaire. Les conditions pour permettre de tels témoignages ne sont pas remplies, cf. § 11-3, troisième phrase de la Loi sur les litiges.

Arguments de l'État Concernant la Présentation des Preuves

Les aspects juridiques de l'affaire peuvent être suffisamment éclairés sans preuves supplémentaires concernant la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE). La CDE est un

élément clé du droit norvégien, et ses dispositions sont fréquemment examinées par les tribunaux norvégiens dans de nombreuses affaires. De plus, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies publie des observations générales interprétant des articles spécifiques de la CDE ou abordant des questions importantes, rendant la CDE aisément accessible en tant que source juridique pour les praticiens du droit norvégien.

Le travail commandé par le professeur Zermatten pour les Témoins de Jéhovah, reflété dans le rapport du 21 octobre 2024, soulève des doutes quant à son indépendance, cf. NOU 2001:32 B, page 706, et la logique derrière la dernière phrase du § 11-3 de la Loi sur les litiges. Si la Cour d'appel juge que les questions juridiques ne peuvent être adéquatement abordées sans preuves concernant la CDE, l'État soutient que de telles preuves devraient être présentées différemment que par le biais du témoignage du professeur Zermatten, cf. § 11-3, quatrième phrase, de la Loi sur les litiges.

L'État remet également en question la pertinence du témoignage du professeur Zermatten concernant "l'impact des mesures religieuses et disciplinaires sur les enfants et les jeunes." L'État soutient que c'est le rôle de la Cour d'appel d'évaluer les pratiques des Témoins de Jéhovah et de déterminer si elles portent atteinte aux droits des enfants, cf. Section 6, premier paragraphe, de la Loi sur les communautés religieuses.

Concernant le professeur Ruggiero, l'État reconnaît son expertise en matière de pratiques internationales relatives aux droits des enfants et à la CDE. Cependant, son témoignage proposé sur les politiques internationales de protection de l'enfance et leur mise en œuvre concerne également la base juridique de l'affaire, cf. § 11-3 de la Loi sur les litiges. L'État affirme que les questions juridiques de l'affaire peuvent être pleinement abordées sans preuve sur les politiques internationales de protection de l'enfance, car celles-ci sont sans rapport avec la détermination légale de l'affaire.

Si de telles preuves doivent être introduites, elles devraient être présentées différemment que par le biais du témoignage du professeur Ruggiero, cf. § 11-3, quatrième phrase, de la Loi sur les litiges. L'État souligne que le professeur Ruggiero a collaboré avec le professeur Zermatten sur un rapport commandé par les Témoins de Jéhovah spécifiquement pour cette affaire.

Évaluation de la Cour d'Appel

1. Introduction

L'affaire concerne un litige sur l'admissibilité des preuves. De tels litiges sont résolus par le juge préparatoire par une décision, cf. § 19-2, deuxième et troisième paragraphes, et § 19-1, deuxième paragraphe, lettre d, de la Loi sur les litiges.

La question est tranchée sur la base de soumissions écrites. Aucune des parties n'a demandé de procédure orale, ni celles-ci ne sont jugées nécessaires, cf. § 29-14, cf. § 9-6, quatrième paragraphe, de la Loi sur les litiges.

Le litige porte sur la question de savoir si les témoignages des professeurs Zermatten et Ruggiero doivent être autorisés et si le rapport qu'ils ont préparé peut être soumis comme preuve.

Dans un document procédural daté du 1er novembre 2024, les détails suivants sont fournis concernant les parcours des professeurs Zermatten et Ruggiero et la portée de leurs témoignages prévus :

Zermatten

Zermatten est un expert en droits de l'enfant et de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE). Il est professeur de droits de l'enfant et de droit international à l'Université de Genève. Auparavant, il a été président et doyen (1980–2005)

du Tribunal pour mineurs dans le canton du Valais, en Suisse. Il a également été membre (2005–2013) et président (2011–2013) du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. De plus, il a fondé l'Institut international des droits de l'enfant (1995–2014) et est devenu patron (2018) de Child Rights Connect.

Fort de son expérience étendue et de sa connaissance de la CDE et des pratiques du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, il témoignera sur les considérations juridiques internationales concernant les droits de l'enfant et l'impact des mesures disciplinaires religieuses sur les enfants et les jeunes. Son témoignage sera donné en français.

Ruggiero

Ruggiero est une experte en droits de l'enfant. Actuellement, elle dirige l'Académie des droits de l'enfant à l'Université de Genève (Suisse). Elle est également coordinatrice académique pour le Réseau académique européen des droits de l'enfant (CREAN) au Centre d'études des droits de l'enfant de l'Université de Genève (CCRS). Elle a été précédemment coordinatrice scientifique pour le Réseau européen des observatoires nationaux sur l'enfance (ChildONEurope).

S'appuyant sur son expérience académique et son expertise approfondie des pratiques internationales concernant les droits de l'enfant et la CDE, elle témoignera sur les politiques internationales de protection de l'enfance et leur mise en œuvre. Son témoignage sera également donné en français.

Le rapport dans l'affaire, daté du 21 octobre 2024, a été préparé par le professeur Zermatten en collaboration avec le professeur Ruggiero (cf. note de bas de page 2 du rapport). Le rapport, intitulé "L'Enfant en tant que Sujet de Droits, Autonomie, Protection Contre la Violence, la Discrimination, les Religions et les Sanctions, et le Bon Sens," indique dans son introduction qu'il a le contexte et l'objectif suivant :

L'avis suivant répond à une demande d'opinion d'expert concernant une décision de l'Administrateur d'État à Oslo et Viken (Norvège), soutenant que l'exclusion des membres mineurs baptisés d'un mouvement religieux doit être considérée comme un contrôle social négatif et une violation des droits des enfants selon l'Article 19 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Section 6, premier paragraphe, de la Loi sur les communautés religieuses. Cette décision a été prise en Norvège, le mouvement religieux en question est les Témoins de Jéhovah, et la forme d'exclusion est la sanction des Témoins de Jéhovah, une exclusion de la communauté religieuse, parfois appelée « shunning » (mise à l'écart).

L'objectif ici n'est pas de faire une évaluation critique de chacun des arguments auxquels l'Administrateur d'État fait référence, mais plutôt de donner une lecture objective des droits des enfants, de rappeler les principes fondateurs de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier du point de vue de l'évolution des capacités des enfants, et d'aborder les éventuels conflits concernant la liberté de pensée, de conscience et de religion ainsi que l'exercice autonome (ou non) de ces droits. Cet avis traite également de la question de la protection de l'enfant contre toutes formes de violence. Dans la deuxième partie, l'avis se concentre sur les mesures disciplinaires religieuses, en particulier les pratiques d'exclusion, et l'impact de ces pratiques sur les enfants et les adolescents. Il se termine par une conclusion sur ce que l'approche des droits de l'enfant soutient, notamment en relation avec les questions en jeu.

D'après ce qui précède, il ressort des explications de Zermatten et Ruggiero, ainsi que du rapport, que la compréhension et l'application des règles juridiques, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant, seront pertinentes, au moins dans une large mesure. Les règles concernant la présentation des preuves relatives aux règles juridiques sont énoncées à l'Article 11-3 de la Loi sur les litiges – la Responsabilité du Tribunal pour l'Application du Droit – qui stipule :

Le tribunal doit, dans le cadre de l'article 11-2, appliquer de sa propre initiative les règles juridiques applicables. Conformément à l'article 1-1, il doit assurer une base fiable pour l'application du droit. Si l'application du droit ne peut être pleinement et correctement éclairée d'aucune autre manière, le tribunal peut décider que des preuves doivent être présentées sur les questions juridiques ou permettre aux parties de présenter de telles preuves. Le tribunal détermine l'étendue des preuves et la manière dont elles doivent être réalisées. Les avis juridiques suscités par l'affaire ne peuvent être présentés comme preuves qu'avec le consentement de toutes les parties.

2, Le rapport du 21 octobre 2024 du Professeur Zermatten

La Cour d'appel examine d'abord si la présentation du rapport du 21 octobre 2024 doit être autorisée.

Il ressort de la dernière phrase de l'article 11-3 de la Loi sur les litiges que les avis juridiques sollicités par l'affaire ne peuvent être présentés comme preuve qu'avec le consentement de toutes les parties. La raison de cette exigence de consentement est en partie que de tels rapports commandés par une partie peuvent être influencés par les intérêts de la partie commanditaire, comme cela a été observé dans HR-2019-841-U, paragraphe 20.

Concernant la condition légale "avis juridiques", la Cour suprême a énoncé dans Rt-2011-435, paragraphe 27 :

La phrase "[l]es avis juridiques" à la section 11-3, cinquième phrase, fait référence aux "opinions émanant de parties autres que les parties (ou leurs représentants légaux) qui sont pertinentes en tant que preuves pour l'application de la loi parce qu'elles sont soumises par quelqu'un ayant une connaissance particulière de la question juridique," voir NOU 2001:32B, page 706, Rett på sak, Volume B. Que l'expert aborde la relation juridique spécifique ou se contente de commenter des questions juridiques générales n'a aucune importance, selon Skoghøy, Tvisteløsning, 2010, page 746.

Selon la Cour d'appel, il ressort clairement de l'introduction, de la structure, du contenu et des conclusions du rapport que le rapport du 21 octobre 2024 est un avis juridique, au sens de l'article 11-3, dernière phrase. Le rapport fournit, entre autres, une explication générale des droits des enfants selon la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris la liberté de religion de l'enfant selon l'article 14, et le droit d'être protégé contre toutes formes de violence physique et mentale selon l'article 19. De plus, le rapport fait également des évaluations spécifiques de l'affaire, comme on peut le voir, par exemple, dans les sections 3.4 et 4 du rapport.

Un avis est "initié par l'affaire" lorsqu'il est écrit en conséquence de celle-ci ou dans le but d'être utilisé dans le cadre de celle-ci. Cette exigence inclut les avis soumis dans l'intention d'être utilisés dans le procès spécifique, comme indiqué dans HR-2019-841-U, paragraphe 24, avec d'autres références. Dans l'affaire HR-2019-841-U, deux mémorandums soumis aux tribunaux norvégiens en lien avec un procès sur la validité d'une sentence arbitrale ont été considérés comme initiés par l'affaire, bien qu'ils aient été obtenus en lien avec l'exécution d'une sentence arbitrale en Angleterre et non en rapport avec le procès parallèle sur la validité pour les tribunaux norvégiens. Le raisonnement de la Cour d'appel pour considérer ces avis comme initiés par l'affaire était, comme indiqué au paragraphe 25, que "les différends sont liés aux mêmes faits sous-jacents et au même conflit juridique entre les parties. Le fait que l'exécution se déroule en Angleterre, alors que le procès de validité est en cours en Norvège, n'est pas pertinent."

Dans Rt-2008-79, le Comité d'appel de la Cour suprême a conclu que la préparation d'un mémorandum avait plusieurs objectifs, dont l'un était de faire connaître à la partie adverse la position du conseil dans l'espoir de contribuer à une résolution entre les parties. Le comité "ne pouvait guère voir" que le but principal du mémorandum était de servir à la préparation d'un procès, comme mentionné au paragraphe 17, et a autorisé la soumission du mémorandum.

Selon la compréhension de la Cour d'appel, les Témoins de Jéhovah soutiennent principalement que le rapport ne relève pas de l'article 11-3 de la Loi sur les litiges, car il a été soumis uniquement dans le cadre d'une demande de réexamen dans une affaire administrative, et non en relation avec le procès en cours. Les Témoins de Jéhovah ont argumenté que pour cette raison, le rapport fait partie de la base factuelle pour la décision du tribunal et doit nécessairement pouvoir être présenté afin que le tribunal dispose d'une base fiable pour appliquer la loi, conformément à l'article 11-3, première phrase. De plus, les Témoins de Jéhovah ont aussi avancé que le consentement n'est pas requis, car le but du rapport était d'obtenir un réexamen des décisions administratives et que la soumission dans le cadre du procès n'était pas un objectif principal.

Dans la perspective de la Cour d'appel, la décision dans LB-2013-141736 est comparable à notre affaire. Dans cette affaire, un mémorandum dans un dossier fiscal, qui avait été soumis aux autorités fiscales dans le cadre de leur traitement de l'affaire, a été considéré comme ayant été soumis en lien avec le procès, "[b]asé sur son contenu et le moment où il a été présenté. »

L'avis de Giuditta Cordero-Moss a été soumis le 26 avril 2012. À cette époque, le procès avait déjà été intenté devant le tribunal de district. L'avis a été transmis à Skatt Vest (Fisc de l'Ouest) le 10 mai 2012, et il était mentionné qu'il concernait "[d]es informations supplémentaires concernant la proposition d'imposition d'une taxe additionnelle." L'avis a été soumis au tribunal de district dans un document procédural le 18 mai 2012. L'avis traite du droit international privé norvégien, qui fait partie du droit norvégien. En se basant sur son contenu et le moment de sa présentation, la Cour d'appel considère que l'avis a été suscité par l'affaire. Cela reste valable même s'il a également été soumis aux autorités fiscales en lien avec la question de la taxe additionnelle. Lorsque l'État s'oppose à sa soumission, l'avis ne peut pas être présenté, conformément à l'article 11-3, dernière phrase, de la Loi sur les litiges.

Selon la Cour d'appel, le rapport daté du 21 octobre 2024, dans notre affaire, est également "suscité par l'affaire", selon l'article 11-3, dernière phrase de la Loi sur les litiges. La demande adressée à l'administration pour la révision des décisions et le procès concernant la validité de ces décisions sont – tout comme dans HR-2019-841-U – liés à la même situation factuelle sous-jacente et au même conflit juridique entre les parties. Le rapport a été rédigé alors que l'affaire était devant la Cour d'appel, et bien après que le procès relatif à la validité des décisions avait été initié, avec le procès concernant le financement étatique le 21 décembre 2022, et le procès sur l'enregistrement le 10 février 2023.

Le rapport a été soumis au ministère des Enfants et des Familles le 31 octobre 2024, quelques jours seulement avant que le professeur Zermatten ne soit listé comme témoin dans l'affaire devant la Cour d'appel (document procédural du 2 novembre 2024). Par conséquent, le fait que le rapport ait été initialement envoyé à l'administration dans le cadre d'une demande de révision des décisions n'est pas déterminant.

Le fait que le rapport du professeur Zermatten ait été également soumis en lien avec la demande de révision, et donc mentionné dans la décision du 11 novembre 2024 de ne pas accepter cette demande, ne peut, en soi, faire que le rapport soit considéré comme faisant partie de la base factuelle pour la décision du tribunal et donc doit être autorisé à être présenté, comme semblent le soutenir les Témoins de Jéhovah. De plus, le rapport n'a pas besoin d'être présenté pour que le tribunal dispose d'une base fiable pour l'interprétation légale concernant l'affirmation des Témoins de Jéhovah selon laquelle ils sont victimes de discrimination injuste, y compris que l'administration a pris en compte des facteurs étrangers, selon l'article 11-3, première phrase de la Loi sur les litiges, comme les Témoins de Jéhovah semblent également le soutenir. La Cour d'appel ne juge pas non plus que l'affaire ne peut pas être pleinement et adéquatement traitée d'une autre manière que par la soumission du rapport, comme les Témoins de Jéhovah le soutiennent également.

Sur cette base, la Cour d'appel conclut que le rapport daté du 21 octobre 2024 est une analyse juridique suscitée par l'affaire, selon l'article 11-3, dernière phrase de la Loi sur les litiges. Ce rapport ne peut être présenté comme preuve qu'avec le consentement de toutes les parties.

L'État ne consent pas à sa soumission. Par conséquent, le rapport n'est pas autorisé à être soumis.

Les parties du rapport qui incluent certaines descriptions factuelles, comme la brève vue d'ensemble des sanctions religieuses dans d'autres communautés religieuses à la section 5.2 du rapport, doivent être présentées comme preuve d'une autre manière si nécessaire.

3 Témoignages du professeur Zermatten et du professeur Ruggiero

3.1 Général

Selon l'article 11-3, troisième phrase, de la Loi sur les litiges, si l'application de la loi ne peut être pleinement et adéquatement traitée d'une autre manière, le tribunal peut décider que des preuves doivent être présentées sur des questions juridiques, ou permettre aux parties de présenter de telles preuves.

Concernant l'accès à présenter des preuves sur des questions juridiques, la Cour d'appel adopte les mêmes principes juridiques que dans la décision du Tribunal de district du 4 décembre 2023 (où le différend concernait le témoignage de différents témoins experts que dans notre affaire).

Le tribunal a le devoir de s'assurer de l'application correcte de la loi, y compris en obtenant des informations sur le droit international et étranger pertinent. Si l'application de la loi ne peut être pleinement et adéquatement traitée d'une autre manière, le tribunal peut, selon l'article 11-3, troisième phrase, de la Loi sur les litiges, "décider que des preuves sur des questions juridiques doivent être présentées, ou permettre aux parties de présenter de telles preuves." Le terme "preuves sur des questions juridiques" fait référence, entre autres, aux explications de témoins ou d'experts, selon Skoghøy, *Tvisteløsning*, 2022, chapitre 13.7.

Les preuves sur des questions juridiques ne devraient se produire que dans des cas exceptionnels, et le principe de proportionnalité est central lorsque le tribunal évalue si, et dans quelle mesure, il doit permettre la présentation de telles preuves. La raison principale de présenter des preuves sur des questions juridiques sera de clarifier des préoccupations réelles significatives pour l'application de la loi, le droit étranger, ou le contenu des coutumes juridiques. Le simple fait que cela puisse être laborieux et intellectuellement exigeant d'acquérir une compréhension des sources juridiques n'est, en soi, pas suffisant pour satisfaire à l'exigence de l'article 11-3, troisième phrase. Les tribunaux ont suivi une pratique très restrictive concernant l'autorisation de preuves sur des questions juridiques, voir LB-2019-133685-1 et Skoghøy, *Tvisteløsning*, 2022, chapitre 13.7.

La Cour d'appel pointe également vers la déclaration suivante dans le projet de loi du comité, l'article 5-2(3), troisième phrase, cf. NOU 2001:32, Volume B, page 706 :

Comme souligné, il est important que l'accès à introduire des preuves sur des principes juridiques selon l'article 5-2(3) ne devienne pas trop étendu, de sorte que ce type de présentation de preuves ne devienne la norme. Les conditions pour une telle présentation de preuves, qui sont très strictes, sont conçues pour l'éviter. [...]

3.2 Professeur Zermatten

La Cour d'appel présume que le professeur Zermatten expliquera principalement les préoccupations internationales en matière de droits de l'enfant, en particulier en relation avec la Convention relative aux droits de l'enfant, et l'impact des mesures disciplinaires religieuses sur les enfants et les adolescents. Cette compréhension est également étayée par le contenu du rapport daté du 21 octobre 2024, comme discuté précédemment. Les sujets qu'il expliquera sont, selon la Cour, liés à des questions juridiques et tombent donc sous le coup des dispositions de l'article 11-3 de la Loi sur les litiges.

La Convention relative aux droits de l'enfant est pertinente pour l'affaire par sa référence dans l'article 6, premier paragraphe, de la Loi sur les communautés religieuses, qui reconnaît les droits des enfants. La Convention est directement incorporée dans le droit norvégien, selon l'article 2, n° 4 de la Loi sur les droits humains, et a été traduite en norvégien lors de sa ratification. La littérature juridique norvégienne et internationale sur la Convention est relativement abondante et facilement accessible, comme le montre le résumé dans la note étoilée dans Gyldendal Legal Data (par Njål Høstmælingen et Petter F. Wille, mise à jour le 21 décembre 2021) pour la version norvégienne de la Convention (Annexe 8 de la Loi sur les droits humains) et le résumé dans la note 1 du commentaire juridique de Karnov sur la Convention par Kirsten Kolstad Kvalø (en date du 19 novembre 2021).

Les dispositions de la Convention ont été testées par les tribunaux norvégiens dans de nombreuses affaires, comme le montrent certains exemples dans la note étoilée mentionnée précédemment dans Gyldendal Legal Data. De plus, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies publie des observations générales sur l'interprétation de certains articles de la Convention, y compris l'article 19, comme mentionné dans la note étoilée dans Gyldendal Legal Data et la note 42. Bien qu'il puisse être chronophage et intellectuellement exigeant de se familiariser avec les sources juridiques, comme mentionné dans NOU 2001:32B, page 705, cela seul n'est pas suffisant pour répondre à la condition de l'article 11-3, troisième paragraphe.

La Cour d'appel ne trouve pas qu'il existe des circonstances dans cette affaire qui justifieraient de déroger à la pratique restrictive décrite dans les travaux préparatoires de l'article 11-3, troisième paragraphe, de la Loi sur les litiges. Par conséquent, selon la Cour, l'application de la loi dans cette affaire peut être pleinement et adéquatement évaluée sans le témoignage du professeur Zermatten, conformément à l'article 11-3, troisième paragraphe.

La Cour d'appel ne peut pas non plus voir que le fait que le rapport du 21 octobre 2024 ait été envoyé au ministère en lien avec la demande de révision des décisions, à lui seul, justifie d'autoriser l'audition du professeur Zermatten et du professeur Ruggiero comme témoins, comme l'ont soutenu les Témoins de Jéhovah. Comme mentionné précédemment, le rapport du 21 octobre 2024 n'est pas autorisé à être présenté en lien avec le procès.

3.3 Professeur Ruggiero

Les Témoins de Jéhovah ont informé la Cour dans le mémoire procédural daté du 1er novembre 2024 que le professeur Ruggiero a une expérience académique et une expertise sur les pratiques internationales concernant les droits des enfants et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, et qu'elle témoignera sur la politique de protection de l'enfance internationale et sa mise en œuvre. Les Témoins de Jéhovah font également référence, dans leur mémoire procédural du 22 novembre 2024, à son rôle en tant que co-auteur du rapport daté du 21 octobre 2024. La Cour d'appel suppose donc qu'elle témoignera sur des questions couvertes par le rapport du 21 octobre 2024, étant donné qu'elle a contribué à sa préparation. À la fois son témoignage sur la politique internationale de protection de l'enfance et les sujets couverts par le rapport sont, selon la Cour, des explications liées à des questions juridiques, et tombent donc sous l'article 11-3 de la Loi sur les litiges, comme discuté en relation avec le témoignage du professeur Zermatten ci-dessus.

Comme pour le témoignage du professeur Zermatten (voir la section 3.2 ci-dessus), la Cour d'appel croit que les questions juridiques dans cette affaire peuvent être pleinement et adéquatement abordées sans son témoignage. De plus, ni l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), ni l'article 92, ni l'article 104 de la Constitution norvégienne, qui imposent des obligations à l'État de protéger les droits des enfants, ne dictent une évaluation différente.

Étant donné que le témoignage du professeur Ruggiero n'est pas autorisé en vertu de l'article 11-3 de la Loi sur les litiges, la Cour n'a pas besoin de considérer l'argument de l'État selon lequel les preuves concernant la politique internationale de protection de l'enfance sont sans pertinence pour l'application de la loi dans cette affaire.

4 Conclusion. Délai d'appel d'une semaine

En conclusion, le rapport du 21 octobre 2024 et les témoignages des professeurs Zermatten et Ruggiero ne sont pas autorisés à être présentés comme preuves. L'État a prévalu dans ce litige concernant les preuves. Les frais de justice en lien avec ce litige sur les preuves seront décidés conjointement avec l'affaire principale, conformément à l'article 20-8, premier et deuxième paragraphes, de la Loi sur les litiges.

Le délai pour faire appel de cette décision auprès de la Cour suprême est fixé à une semaine, compte tenu du peu de temps restant avant le début de l'audience d'appel et des vacances judiciaires intermédiaires, conformément à l'article 30-3 et à l'article 29-5, deuxième paragraphe, lettre a de la Loi sur les litiges.

CONCLUSION

1. Le rapport du 21 octobre 2024 n'est pas autorisé à être présenté comme preuve.
2. Le professeur Jean Zermatten et le professeur Roberta Ruggiero ne sont pas autorisés à témoigner pendant l'audience d'appel.
3. Le délai pour faire appel est fixé à une semaine.

Jørgen Monn